



**COMMUNE  
DE  
FARCIENNES**

**PRESENTS :** MM & Mmes

BAYET H.,

**Bourgmestre-Président ;**

GAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA., **Échevins ;**

DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,  
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S.,  
CASAGRANDE J-M., BOUCHER R., VANCANEM D., ARIANO A., **Conseillers;**

JOACHIM J.,

**Directeur général**

**OBJET N°48 : TAXES COMMUNALES.- EXERCICE 2014 ET SUIVANTS. - TAXE SUR LA SURFACE DE BUREAUX ET DE LOCAUX AFFECTES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBERALE.- PROPOSITION DU COLLEGE.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU La Constitution et plus précisément les articles 41 et 162;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

VU la Circulaire du 23 juillet 2013, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2014;

REVU la délibération du Conseil communal en date du 05 novembre 2007 établissant une taxe communale annuelle sur les surfaces de bureaux et de locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale pour l'exercice 2008 et suivants;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 25 octobre 2013, décidant de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2014 et suivants, les délibérations relatives aux différents règlements;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe communale annuelle sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale, installés sur le territoire communal à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

On entend par profession libérale toute profession à caractère intellectuel exercée librement ou sous le seul contrôle d'une organisation professionnelle.

Pour l'application du présent règlement, le terme bureau s'entend par l'espace où, avec un équipement et un mobilier adéquats l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc... mais également dans des échantillons ou prototypes.

#### ARTICLE 2 :

Il faut entendre par surface de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale, l'immeuble ou partie d'immeuble et/ou la surface totale occupé à titre de bureau, de cabinet ou d'étude en ce compris les surfaces utilisées indirectement (espaces de circulation et d'accueil), salles de conférences, locaux de rangement et d'archives, locaux sociaux et les surfaces accessibles au public.

#### ARTICLE 3 :

La taxe est due par la personne physique ou morale occupant les surfaces de bureaux et locaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de cessation ou de début d'occupation en cours d'exercice, la taxe est établie sur base du nombre effectif de mois d'occupation.

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'administration toute modification de la base imposable. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

#### ARTICLE 4 :

La taxe est annuelle et est fixée à 3,00€ par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie de locaux visés à l'article 1. Elle est perçue par voie de rôle.

#### ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la taxe les surfaces :

- a) Occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales;
- b) Servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R. de 1992;
- c) Strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

#### ARTICLE 6 :

Toute modification de la surface taxable devra être signalée à l'Administration communale dans un délai de dix jours. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

#### ARTICLE 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise :

- à la DG05, Direction du Hainaut, Site du Béguinage, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, pour approbation;
- à Madame la Directrice financière ff, pour information et pour disposition;
- au(x) service(s) concerné(s) pour information et/ou pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur général,  
(S) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,  
(S) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 07/11/2013.

La Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET

